

« A.A MEREAU JC »

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 800.000 EUROS

22 Rue Charles De Gaulle

MAUREGNY EN HAYE

(Aisne)

STATUTS MIS A JOUR

Hervé CAMBIER
AVOCAT AU BARREAU DE LAON
25 Rue Sérurier - BP 533 - 02001 LAON Cedex

ARTICLE 1 : FORME

Il existe et continue d'exister avec le propriétaire des parts composant le Capital Social, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui sera régie par les dispositions du Code de Commerce, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, et par les présents Statuts.

Cette Société est la continuation de celle qui avait été constituée sous la forme de SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE A ASSOCIE UNIQUE, par Acte sous seing privé en date à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) du 1^{er} OCTOBRE 2009, enregistré au SIE de LAON (Aisne) le 23 OCTOBRE 2009, Bordereau 20091898/, Case n° 9 transformée en SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE PLURIPERSONNELLE selon Décision de l'Associé Unique en date du 21 AVRIL 2010..

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à CENT (100).

Si la présente Société vient à comprendre plus de CENT (100) Associés, elle devra, dans le délai de DEUX (2) ANS, être transformée en Société Anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à CENT (100).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en FRANCE et dans TOUS PAYS :

- Tous travaux et Prestations se rapportant à l'isolation, la plâtrerie, la menuiserie bois et PVC intérieure et extérieure, la maçonnerie, le ravalement
- Toutes interventions en direct ou en sous-traitance dans les domaines de la construction, l'agencement, la rénovation et dans tous travaux ayant trait au bâtiment.
- Le négoce de matériaux.
- La maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage.
- Toutes études techniques et démarches administratives se rapportant aux activités précitées.
- La Prise de Participation dans toutes Sociétés et Etablissements en matière immobilière, d'investissement ou commerciale.
- L'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce et artisanaux dont l'objet entre directement ou indirectement dans l'objet social de la Société.

Pour réaliser cet objet la Société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres

sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE et dans TOUS PAYS sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société a la dénomination de :

« A.A MEREAU JC »

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE " ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles De Gaulle.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans le même département par simple décision de la gérance ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

La gérance peut créer, des succursales partout où elle le juge utile.

Si la décision est prise par la Gérance, celle-ci aura la possibilité de modifier en conséquence les Statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société reste fixée à CINQUANTE (50) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration normale de la Société, la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des Associés, à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'Article 1844-6 du Code Civil.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, ainsi qu'il résulte des Statuts en date à MAUREGNY-EN-HAYE (Aisne) du 1^{er} OCTOBRE 2009, Monsieur Jean-Claude MEREAU a fait apport de la pleine propriété du fonds artisanal de maçonnerie plâtrerie, isolation,

menuiserie, ravalement sis à MAUREGNY EN HAYE (Aisne) 22 Rue Charles De Gaulle, pour l'exploitation duquel, Monsieur Jean-Claude MEREAU est identifié au Répertoire des Métiers de l'Aisne sous le n° de Gestion 000338302 , n° SIRET 326 535 080 0019, code APE 4331Z.

Le dit fonds a été apporté par un actif net de HUIT CENT MILLE (800 000) EUROS, rétribué à l'apporteur par HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000) EUROS de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social fixé à la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) EUROS.

Il est divisé en HUIT CENTS (800) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000) EUROS, numérotées de 1 à 800 qui sont réparties entre les Associés en représentation de leurs apports et droits acquis depuis la constitution de la Société à :

- La Société « JC. M »
à concurrence de SEPT CENT QUATRE VINGT
DIX NEUF PARTS SOCIALES,.....799 PARTS
numérotées de 1 à 799
- Monsieur Jean-Claude MEREAU
à concurrence de UNE PART SOCIALE,..... 1 PART
numérotées de 1 à 800

TOTAL EGAL AUX HUIT CENTS PARTS SOCIALES	
COMPOSANT LE CAPITAL.....	800 PARTS

ARTICLE 8 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par la décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions de l'Article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en

représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des Articles L 223-32 & L 223-33 du Code de Commerce.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au dessous des minima fixés par la Loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 : PARS SOCIALES

1/ Souscription et représentation des parts sociales

- Les parts sociales sont souscrites en totalité par les Associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant.

- La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

- En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

- Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

- Les parts sociales ne peuvent appartenir en totalité à une personne physique déjà associée unique d'une autre Société à responsabilité limitée.

- La propriété des parts résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2/ Droits et obligations attachés aux parts sociales

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit défini à l'Article 19 ci-après dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation.

- Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

- La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

3/ Indivisibilité des parts sociales

- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

- Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de Justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'Article 1844 du Code Civil.

- Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

4/ Réunion des parts en une seule main

Les dispositions de l'Article L 1844-5 du Code Civil ne sont pas applicables en cas de réunion dans une seule main de toutes les parts sociales.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au Registre du Commerce de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II — Les parts sociales sont librement cessibles entre associés uniquement.

Toute cession à des personnes autres que celles indiquées à l'alinéa précédent, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la majorité de la moitié des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur seconde convocation, le cinquième. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder SIX (6) MOIS.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder DEUX (2) ANS, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins DEUX (2) ANS, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux dans les mêmes conditions que celles fixées au paragraphe II ci-dessus.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à

eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

IV - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les DEUX MOIS de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 : GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes, physiques, associées ou non, nommées par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

II - a) Dans les rapports avec les tiers, les gérants ou, chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

III - Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

IV - Le gérant ou s'ils sont plusieurs, les gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

V - Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'Article L 223-25 du Code de Commerce.

VI - Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou, à la fois, fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation ou de déplacement sur justification.

ARTICLE 13 : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

I - Les décisions collectives des associés sont prises en ASSEMBLEE GENERALE, réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation ou par voie de consultation écrite, aux choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales.

II - En cas de réunion d'une ASSEMBLEE GENERALE, les associés y sont convoqués par la gérance QUINZE JOURS au moins à l'avance, par LETTRE RECOMMANDEE, indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une ASSEMBLEE GENERALE appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'Article 17 ci-après sont adressés aux Associés QUINZE JOURS au moins avant la date d'expiration.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de VINGT (20) JOURS à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé

sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "OUI " ou "NON". La réponse est adressée, également par LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

Tout associé n'ayant pu répondre dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la Société, en cas de perte de la moitié du capital social.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- Le changement de nationalité de la société, sa transformation en Société par Actions Simplifiée, en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés.

- La transformation de la société en société anonyme : par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 750 000 EUROS et par des associés, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, le quart des parts et sur seconde convocation le cinquième.

- A la majorité prévue à l'Article 11 ci-dessus pour l'agrément des cessions, des transmissions ou de nantissement de parts sociales.

- Toutes autres décisions extraordinaires : à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés possédant, sur première convocation, le quart des parts et sur seconde convocation le cinquième.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme, doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce Commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'Article 14 ci-après sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation et la révocation des Gérants.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- La révocation d'un gérant : par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- Les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelque soit la portion des parts sociales représentées.

VI - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Lorsqu'une décision est contestée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il résulte des Statuts en date à MAUREGNY-EN-HAYE (Aisne), du 1^{er} OCTOBRE 2009, ont été nommés :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour les six premiers exercices :

- La SOCIETE LAONNOISE D'EXPERTISE COMPTABLE, COMMISSAIRE AUX COMPTES, représentée par Monsieur Hervé NOEUF COUR, inscrit près la Cour d'Appel d'Amiens, domiciliée à LAON (Aisne), Chemin de la Porte Verte.

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour les six premiers exercices :

- Monsieur Sylvain VUILLEMARD, COMMISSAIRE AUX COMPTES suppléant, domicilié à LAON (Aisne), Chemin de la Porte Verte.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} OCTOBRE et se termine le TRENTE SEPTEMBRE de l'année suivante.

ARTICLE 16 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de Résultat, le bilan et l'annexe après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis pour chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 17 : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de SIX MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre, et à toute époque prendre par lui-même connaissance au siège social des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant, sous quelque forme que ce soit, la désignation en Justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir, aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société les honoraires des Experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au Commissaire aux Comptes ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le Commissaire aux Comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Par ailleurs, tout associé non gérant peut, DEUX (2) fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES

I - Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants et associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement selon les cas les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'Article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividendes et affecte le cas échéant la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit aux comptes "REPORT BENEFICIAIRE"

Les modalités des mises en paiement des dividendes votés par l'Assemblée sont fixées par elle, ou à défaut par la Gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés ou encore, par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce à la demande de la Gérance.

ARTICLE 20 : PERTE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance, ou à défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique comme dans le cas de refus de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente par le Président du Tribunal du Commerce du lieu du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles L 237-1 et suivants du Code de Commerce et les Articles 266 et suivants du Décret 67-236 du 23 Mars 1967.

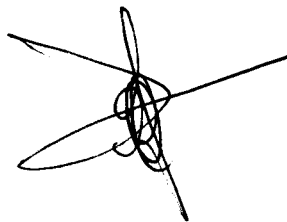
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

**STATUTS A JOUR
A MAUREGNY-EN-HAYE
LE 31 MARS 2012**

A handwritten signature in black ink, consisting of a central circular scribble with several long, sweeping lines extending outwards in different directions.